

Article R4534-40 du Code du travail

Date de mise à jour : 24 Novembre 2022

Notre analyse

Pour prévenir tout risque d'éboulement ou de chutes de blocs dans les ouvrages souterrains, il convient, selon des modalités appropriées à la hauteur de l'ouvrage, soit :

- de mettre en place un soutènement appuyé ou suspendu et un garnissage approprié à la nature des terrains ;
- de surveiller, sonder et purger les parements et la couronne.

Article R4534-40 du Code du travail

Dans tous les ouvrages souterrains, les risques d'éboulement ou de chutes de blocs sont prévenus, selon des modalités appropriées à la hauteur de l'ouvrage :

- 1° Soit au moyen d'un soutènement appuyé ou suspendu et d'un garnissage approprié à la nature des terrains ;
- 2° Soit grâce à la surveillance, au sondage et à la purge méthodique des parements et de la couronne.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Les risques d'éboulement sur les chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mise en œuvre des soutènements provisoires dans les travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La sécurité dans les travaux souterrains

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)